



SIGNES DE QUALITÉ

Affichage, signes de qualité et réglementation

Un logo, une mention « bio », « fermier », « plein air » ou « bon pour la santé » : que pouvez-vous ou devez-vous afficher sur vos étals ? La réglementation concernant les termes et logos liés aux signes de qualité est claire : seuls les produits certifiés peuvent bénéficier de certaines mentions et ils doivent être clairement identifiés, sans confusion possible. Le point sur les règles à suivre pour votre étiquetage.

Saviez-vous que l'on ne peut pas utiliser les termes « Bio » et « Poulet fermier » sans être certifié ? Ni mélanger produits conventionnels et produits certifiés ? La loi du pays sur les signes de qualité et l'arrêté correspondant ont déterminé des règles strictes d'affichage des logos et des mentions protégées afin de bien orienter le consommateur et de protéger l'identification des produits certifiés.



Étiquette directement sur le produit, à côté du prix, sur le cageot ou en panneau unique pour tout l'étal : plusieurs solutions d'affichage sont possibles pour identifier les produits certifiés à la vente.

LE POINT AVEC UN TABLEAU RÉCAPITULATIF :

	LA PRODUCTION N'EST PAS CERTIFIÉE	LA PRODUCTION EST CERTIFIÉE « agriculture responsable », « pêche responsable », « certifié authentique » ou labellisée BIO Pasifika
Est-ce que je mets le logo du signe sur les produits ?		OUI, les produits certifiés, même en vrac, doivent être clairement identifiables par le consommateur, sans risque de confusion avec un produit conventionnel
Est-ce que je peux mettre des mentions commerciales, comme « bio » ou « poulet fermier » ?	NON, Je ne peux mettre ni logo, ni mentions commerciales protégées	OUI, Je peux utiliser les logos et mentions protégées en lien avec la certification : > agriculture biologique, bio, BIO Pasifika > agriculture responsable, AR > pêche responsable > certifié authentique, poulet fermier, poulet élevé en plein air, œufs fermiers, poules élevées en plein air
Puis-je utiliser d'autres mentions commerciales que celles réservées aux signes de qualité, comme « produit naturel » ou « élevé en liberté » ?	OUI, tant que cela n'induit pas le consommateur en erreur, quant à la certification du produit	OUI, À noter : bénéficier d'un signe de qualité environnementale ne permet pas d'attester d'une meilleure qualité sanitaire, nutritionnelle, de goût ou de texture du produit
Dois-je fournir des justificatifs ?	NON	OUI, Tout opérateur (producteur, vendeur, grossiste...) qui affiche un signe de qualité doit pouvoir le justifier (certificat du producteur, facture qui mentionne le signe)

Le Pôle d'animation des signes de qualité, basé à la Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, assure la défense des signes, en collaboration avec les organismes qui sont responsables de chaque label (ODG). Des visites régulières sur les lieux de vente permettent ainsi de conseiller les distributeurs et de renforcer l'application de cette réglementation.
À la clé : une fiabilité renforcée de la démarche et des produits certifiés mieux valorisés sur les étals.

Pour en savoir +

Pôle d'animation des signes de qualité de la Chambre d'agriculture
Tél. : 24 31 60 - siqo.nc



IL FAUT ÊTRE CERTIFIÉ OU LABELLISÉ POUR POUVOIR UTILISER LES LOGOS ET TERMES SUIVANTS :
agriculture biologique, bio, BIO Pasifika, poulet fermier, poulet élevé en plein air, œufs fermiers, poules élevées en plein air, certifié authentique, pêche responsable, agriculture responsable, AR.



« Le principe : éviter la confusion ou l'usurpation de certification. Pour cela, les produits certifiés doivent bénéficier d'une identification claire, du producteur jusqu'au consommateur. »

ATTENTION À LA FRAUDE !

La Direction des affaires économiques (DAE) applique des sanctions en cas d'affichage qui ne respecte pas la réglementation sur les signes de qualité. Le risque pour les contrevenants : une amende jusqu'à 4,5 millions de francs !

Pour rappel, il est interdit :

- > d'afficher délibérément un signe de qualité, ses mentions protégées ou une mention équivalente sur un produit qui n'est pas certifié. Cela s'applique sur tous les supports commerciaux et de présentation, dont l'étiquetage et la publicité.
- > d'utiliser à des fins commerciales des termes susceptibles d'induire le public en erreur sur le fait que les produits concernés bénéficient d'un signe de qualité.
- > d'utiliser un mode de présentation qui pourrait faire croire qu'un produit bénéficie d'un signe de qualité lorsque ce n'est pas le cas. Il est, par exemple, recommandé d'éviter de disposer le logo du signe pour l'ensemble de l'étal quand seulement quelques produits présentés sont certifiés.

→ **Producteurs, n'hésitez pas à le rappeler à vos distributeurs ou revendeurs.**



Avec l'OCEF 2.0, du champ à l'assiette, il n'y a qu'un clic !



NOUVEAU SITE 100% responsive*

DÉCOUVREZ :

- ✓ Notre entreprise et son histoire
- ✓ Notre actualité
- ✓ Nos produits et nos recettes
- ✓ Et bientôt un espace pro pour les éleveurs, les producteurs et les distributeurs.

Connectez-vous vite sur **www.ocef.nc**

